

**COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME, 13 DECEMBRE 2016, EYLEM KAYA CONTRE TURQUIE  
(REQUETE N°26623/07)**

**MOTS CLEFS : Convention Européenne des Droits de l'Homme – Article 8 – Droit à la vie privée – Droit au secret des correspondances – Environnement carcéral – Droit comparé – Confidentialité – Ingérence – Correspondance entre détenus et avocats**

*La Cour Européenne des Droits de l'Homme reprend, dans cette décision, l'application effectuée dans certaines affaires antérieures, et notamment la jurisprudence GOLDER contre Royaume-Uni de 1975 dans laquelle il est retenu un principe spécifique en matière de secret des correspondances : l'article 8 devait empêcher l'excès de zèle envers les détenus, s'agissant de leur correspondance.*

**FAITS :** Madame Eylem Kaya, fonctionnaire de l'État turc fait l'objet, en Décembre 2005, d'une arrestation et d'un placement en détention provisoire. Entre Avril et Mai 2006, la Cour d'assises turque condamne cette dernière à une peine d'emprisonnement, pour corruption et appartenance à une organisation criminelle ; cette condamnation a d'ailleurs été confirmée par un arrêt de la Cour de cassation turque en Décembre de la même année. En 2007 enfin, la requérante remet une lettre à l'établissement pénitentiaire en vue d'une transmission finale à son avocat, et la mention « vu » apparaissait cachetée, par une commission de contrôle de correspondance des détenus.

**PROCEDURE :** A l'échelle communautaire, la procédure est initiée par une première requête contre la République de Turquie, datant du 25 Juin 2007, et dans laquelle il est dénoncé le contrôle de sa correspondance mentionnée dans les faits. Mais cette initiative de la requérante a été jugée irrecevable à la date du 11 Janvier 2011.

**PROBLEME DE DROIT :** La respect de la correspondance privée d'un détenu s'inscrit-il dans les garanties appliquées par la jurisprudence européenne relative au droit du respect de la vie privée, affirmé à l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme ?

**SOLUTION :** La Cour Européenne des Droits de l'Homme estime que l'ingérence effectuée par les autorités turques dans la correspondance initiée par la détenue condamnée, ne répond pas aux exceptions prévues à l'article 8 alinéa 2, et notamment au critère de proportionnalité par rapport au but poursuivi.

**SOURCES :**

- BEAUSSONIE G, Fasc. 3403 : « Secret des correspondances », JCI Communication, Mis à jour le 30 novembre 2016, p.38-39



**NOTE :**

Le secret de la correspondance est consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Comme tout principe, des exceptions, généralement qualifiées d'ingérences en la matière, sont susceptibles d'altérer la possibilité de se prévaloir de la norme européenne. La Cour va en l'espèce analyser les possibilités d'une transgression au droit dont dispose la détenue, notamment au regard de la législation turque qui s'inscrit cependant en contradiction partielle avec les principes communs.

***Un fonctionnement juridique turc en dissonance avec la correspondance des détenus***

Le dispositif législatif interne à la République turque prévoit bien la possibilité, pour un détenu, de voir sa correspondance avec son avocat rester secrète. Cependant, des ajustements dont a fait preuve le législateur témoignent de spécificités favorables à un contrôle qui pourrait s'avérer comme abusif du point de vue de la juridiction européenne. En témoigne par exemple l'article 59 de la loi de 2004 sur l'exécution des peines et des mesures préventives, lequel dispose que les documents inhérents à la défense pratiquée par un avocat s'agissant d'un détenu ne peuvent faire l'objet d'aucun contrôle, sauf si leur relation, avec l'apport de preuves, renferme la présence d'un risque quelconque.

Mais la pratique juridique la plus curieuse concerne la procédure de contrôle, et précisément la nécessaire obligation de laisser ouverte une enveloppe contenant la correspondance privée, en vue de transmettre le document à une commission chargée spécifiquement de la lecture.

Les articles 84 relatif à la vérification physique des correspondances de détenus, et 122 visant la procédure exécutée dans le cadre de la remise du courrier des détenus, issus du Règlement

de Mars 2006 sur la direction des établissements pénitentiaires, seront en effet les points déterminants de la décision de la Cour Européenne des Droits de l'Homme.

***Un raisonnement classique de la Cour en conformité avec sa jurisprudence en matière de correspondance des détenus***

La Cour a en effet appliqué son analyse classique, en affirmant la possibilité d'effectuer une ingérence au secret de la correspondance si celle-ci est prévue par la loi, ou si elle s'avère nécessaire dans une société démocratique, ou encore si elle permet de préserver la sécurité nationale ou la prévention d'infractions pénales notamment. Et en l'espèce elle affirme bien l'existence d'une ingérence, avec le contrôle opéré par l'administration pénitentiaire.

Néanmoins, la juridiction européenne met en avant le fait que, d'une part, l'ingérence effectuée au secret de la correspondance est prévue au niveau normatif avec la loi de 2004 et le Règlement de 2006 précités, textes qui encadrent les conditions dans lesquelles le contrôle doit être opéré. De surcroit, la Cour estime que les pratiques effectuées à l'encontre de la requérante poursuivent des fins de défense de l'ordre public et de prévention d'infractions pénales avec le risque présent dans la relation entre la détenue et l'avocat.

Pourtant, la Cour va bien caractériser la violation des droits de la détenue, en raison du manque de garanties assorties dans la vérification physique des correspondances d'une part, et du doute sur l'apposition de la mention « vu » d'autre part, laquelle est loin d'exclure la pratique d'une lecture du courrier, alors interdite par la loi. La juridiction affirme ainsi l'existence d'une disproportion par rapport aux buts légitimes poursuivis.

Saber Othmani

Master 2 Droit des médias et des télécommunications  
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2016



**ARRET :**

5. La requérante est née en 1975. Elle était détenue à Çankırı à la date de l'introduction de la requête.

6. Le 26 décembre 2005, la requérante, fonctionnaire de l'État à la direction des douanes d'Edirne, fut arrêtée dans le cadre d'une enquête de corruption menée à l'encontre des agents douaniers. Le lendemain, elle fut entendue par le procureur de la République puis par le juge d'instance pénal. Celui-ci ordonna son placement en détention provisoire dans un centre pénitentiaire à Edirne. (...)

12. Le 11 juin 2007, la requérante remit aux autorités pénitentiaires de Çankırı une lettre, à destination de son avocat, qui portait sur le pouvoir de représentation à envoyer à la Cour dans le cadre de la présente requête. L'intéressée a produit une copie de cette lettre, sur laquelle figure un cachet comportant la mention « vu », apposée par la commission de l'administration pénitentiaire chargée de la lecture de la correspondance des détenus.

(...)

45. Or, en l'espèce, la Cour constate que la vérification physique de la correspondance de la requérante avec son avocat a été effectuée par les autorités pénitentiaires, et non pas par un magistrat indépendant qui était tenu de garder le secret sur les informations dont il aurait ainsi pu prendre connaissance. Elle note que l'examen par le juge de l'exécution des lettres des détenus envoyées à leurs défenseurs n'est prévu que lorsqu'il y a des preuves et documents démontrant que cette correspondance sert à commettre des actes répréhensibles, à porter atteinte à la sécurité de l'établissement pénitentiaire, ou à assurer la communication entre les membres d'organisations terroristes ou d'autres organisations criminelles, alors que la vérification physique de ces lettres par l'administration pénitentiaire est effectuée

de manière systématique.

46. À la lumière de ce qui précède, la Cour relève que la vérification physique de la correspondance des détenus avec leurs avocats, telle que prévue par le droit interne et effectuée par l'administration pénitentiaire, n'est pas entourée des garanties appropriées permettant de préserver la confidentialité du contenu de cette correspondance, d'autant plus que la pratique interne relative aux lettres envoyées par les détenus condamnés en application de l'article 220 du CP à leurs avocats consiste en la remise des lettres à l'administration pénitentiaire dans une enveloppe ouverte.

47. Dans la présente espèce, la Cour constate, à l'examen de la lettre du 11 juin 2007 envoyée par la requérante à son défenseur relativement à l'introduction de la présente requête, que le cachet apposé par la commission de lecture de l'administration pénitentiaire avec la mention « vu » se trouve sur la lettre elle-même, et non pas sur l'enveloppe, et que rien ne pouvait empêcher ladite administration de lire le contenu de cette lettre. Dès lors, la Cour considère qu'en l'espèce la mesure litigieuse n'était pas assortie de garanties adéquates et suffisantes.

48. Eu égard à ce qui précède, la Cour ne saurait admettre que, en l'absence de garanties appropriées prévues par la législation interne contre les abus, la pratique ayant consisté en la vérification physique systématique de la correspondance de la requérante avec son avocat par l'administration pénitentiaire était proportionnée aux buts légitimes poursuivis

49. Partant, la Cour conclut à la violation de l'article 8 de la Convention.

